

VD_GERICHTE D125.011659 vom 9. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D125.011659

FR: VD_GERICHTE D125.011659 du 9 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE D125.011659 del 9 dicembre 2025

Erwägungen

E. 4.1

Sur le fond, la recourante conteste la nécessité de la curatelle prononcée. Elle fait valoir que celle-ci constituerait une ingérence excessive dans ses droits fondamentaux et ne respecterait donc pas le principe de proportionnalité. A cet égard, elle soutient que ses difficultés actuelles découleraient des litiges avec son ancien mandataire et non d'une incapacité générale de sa part. Elle allègue en outre que l'ordonnance se fonderait exclusivement sur le témoignage de son ancien mandataire, Me L. _____, alors que celui-ci démontrerait d'un conflit d'intérêt dans la mesure où il fait valoir des prétentions financières (frais d'honoraires) à son encontre, créances qu'elle conteste par ailleurs.

E. 4.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC).

- 28 - Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse) et une condition de curatelle (besoin de protection particulier) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, pp. 398 et 399). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances telles que la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 5.9, p. 137 et n. 10.6, p. 245 ; TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou

d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [ci-après : CommFam], nn. 16 et 17, pp. 387 ; TF 5A_417/2018 précité consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). A titre d'exemples d'affections pouvant entrer dans la définition d'un état de faiblesse au sens de l'art. 390 al. 1 CC, il est notamment mentionné les cas extrêmes d'inexpérience, de gaspillage et de mauvaise gestion (TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 2419).

- 29 - Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ou autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial et/ou personnel (TF 5A_567/2023 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1 et les références citées ; 5A_995/2022 du 27 juillet 2023 consid. 4 ; 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 403).

E. 4.2.2

Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon – par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics – l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 ; TF 5A_97/2024 du 6 juin 2024 consid. 3.1 et les références citées ; 5A_567/2023 précité consid. 3.1.3 ; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_567/2023 précité consid. 3.1.1 et les références citées ; 5A_551/2021 précité consid. 4.1.1 ; 5A_417/2018 précité, ibidem ; 5A_844/2017 précité consid. 3.1). En bref, l'autorité de

- 30 - protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible » (cf. ATF 140 III 49).

E. 4.2.3

Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être

représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 818, pp. 440 et 441 ; Meier, CommFam, op. cit., nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (TF 5A_551/2021 précité consid. 4.1.2 ; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.2 ; 5A_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1).

E. 4.2.4.1

Selon l'art. 396 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence de consentement du curateur (al. 1), l'exercice des droits civils de la personne concernée étant limité de plein droit par rapport à ces actes (al. 2). Comme cela ressort de l'art. 396 al. 2 CC, l'exercice des droits civils est limité de par la loi dans la curatelle de coopération. Cette curatelle n'implique toutefois pas une représentation légale par le curateur, mais uniquement le consentement de celui-ci, qui peut même intervenir postérieurement à la conclusion du contrat concerné (TF 5A_537/2022 du 15 février 2023 consid. 6.2.1 ; Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 6635, 6681 et 6727).

- 31 - L'institution d'une curatelle de coopération suppose que les conditions de l'art. 390 CC soient être remplies (Leuba, CR CC I, op. cit., n.

E. 4.2.4.2

La curatelle de coopération peut porter sur des actes relevant de la gestion du patrimoine, l'assistance personnelle ou des rapports juridiques avec les tiers (cf. TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 5.3.2 pour ce qui concerne des procédures judiciaires ; Leuba, CR CC I, op. cit., n. 4 ad art. 396 CC, p. 2832). Cette mesure ne peut en principe pas porter sur des droits strictement personnels (TF 5A_537/2022 précité ibidem ; Leuba, CR CC I, op. cit., nn. 12 et 16 ad art. 396 CC, pp.2834-2835). Sont notamment compris comme " actes " au sens de l'art. 396 al. 1 CC les actes de nature immobilière, les donations, les cautionnements, les prêts et emprunts (de manière générale, à l'égard d'une personne en particulier ou à partir d'un montant déterminé), les procédures judiciaires, ainsi que tout autre acte pour lequel la personne présente un besoin particulier, par exemple la conclusion d'un contrat de leasing, de petit crédit ou de téléphonie mobile (TF 5A_537/2022 précité consid. 6.2.2 et la référence citée). Dans le sens d'une mesure proportionnée, plusieurs auteurs de doctrine mentionnent la possibilité d'exiger l'accord du curateur de coopération pour tous les actes juridiques dépassant un certain montant,

- 32 - indépendamment de leur nature, le montant de l'opération étant déterminant et non la nature de l'opération ou le type d'acte (TF 5A_537/2022 précité consid. 6.2.2 et les références citées ; cf. également 5A_410/2016 du 24 mars 2017 consid. 5.3.2, qui concerne une curatelle de coopération par laquelle la personne concernée ne pouvait plus s'engager juridiquement que pour un montant maximal de 50 fr. par jour et ne pouvait pas conclure de

contrats à durée indéterminée).

E. 4.2.4.3

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées (art. 397 CC).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 1.186, p. 75 ; sur le tout : CCUR 1er mai 2025/81 ; CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JdT 2005 III 51 ; CCUR 1er mai 2025/81 ; CCUR 4 mars 2021/59 consid. 3.1.4).

E. 4.5

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante bénéficiait initialement d'un patrimoine total d'environ 9 millions de francs, dont 4,7 millions qu'elle a admis avoir reçus en donation de son ex-compagnon. Elle a été administratrice, respectivement gérante de huit sociétés différentes

- 33 - sans bénéficier d'aucune expérience en la matière ni être en mesure de fournir des explications sur ses activités, n'étant notamment pas au clair sur son rôle dans ces sociétés lors de ses auditions par le juge de paix. Elle a d'ailleurs reconnu dans ses écrits du 30 septembre 2025 qu'elle n'avait pas assumé ce rôle de son propre choix, mais qu'il s'agissait du souhait de son ex-concubin. Elle a également admis que celui-ci avait effectué des investissements par son intermédiaire, dès lors que le statut fiscal de P._____ ne lui permettait pas de le faire en son propre nom. Certains montants ont été prêtés ou investis par l'intermédiaire de tiers à qui la recourante faisait confiance, mais elle ne sait pas ce qu'il est advenu des montants remis. Elle a notamment admis avoir consenti un prêt de 300'000 fr. – finalement réduit, selon ses dires, à 150'000 fr. – à O._____, pour son usage personnel, en sus des honoraires de 250'000 fr. prévus pour son activité de « consultant » en 2021. Selon Me L._____, l'intéressée lui avait rapporté avoir confié des sommes bien plus importantes à O._____, de l'ordre de 600'000 à 800'000 francs. Or, si la recourante conteste ce fait, on constate néanmoins qu'elle vit désormais de sa seule rente AVS, dans l'attente de prestations complémentaires, et dispose de moins de 2'000 fr. sur ses comptes bancaires, sans être en mesure d'expliquer ce qu'il est advenu de ses conséquents avoirs, se limitant à affirmer que tout l'argent a été dépensé dans les sociétés. Cet argument paraît difficilement crédible dans la mesure où des procédures de recouvrement de créances ont été postérieurement entreprises, avec une issue fructueuse – la recourante a ainsi elle-même affirmé, dans son courrier du 30 septembre 2025, que O._____ lui avait permis de

recouvrer 3,4 millions de francs en 2021. De manière générale, on constate que la situation patrimoniale de la recourante n'est pas claire et que, malgré ses nombreux écrits et pièces, elle n'est pas parvenue à l'expliquer. L'intéressée est quoi qu'il en soit encore impliquée dans plusieurs procédures judiciaires ou administratives complexes en lien avec les sociétés qu'elle gérait. La capacité de discernement de la recourante est considérée comme préservée, notamment s'agissant de la gestion des affaires, par le médecin et la psychiatre traitants, qui n'ont pas mis en évidence d'altération majeure des fonctions cognitives. En revanche, des symptômes

- 34 - anxieux ont été objectivés chez la personne concernée dans le cadre du suivi psychiatrique. La psychiatre a d'ailleurs noté que l'intéressée avait tendance à donner rapidement sa confiance, quand bien même elle avait déjà vécu des situations d'abus par le passé, et qu'elle avait ensuite développé une méfiance grandissante envers son entourage et les institutions. Dans son certificat du 1er septembre 2025, la Dre X. _____ a fait état d'une péjoration de l'état psychique de la recourante, qui présentait davantage de signes d'épuisement physique et psychique, de sorte qu'elle préconisait des moments de repos et un espacement des rendez-vous administratifs et des auditions judiciaires. Le fait que le signalant fasse valoir, à l'égard de l'intéressée, des prétentions financières découlant de son activité d'avocat, ne suffit pas à dénuer de toute force probante ses déclarations auprès de l'autorité de protection, dès lors qu'il s'agit de procédures distinctes. En l'état, rien ne justifie de mettre en doute ses propos, qui se recoupent pour l'essentiel avec les autres éléments au dossier. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la recourante, la décision ne repose pas uniquement sur les déclarations de Me L. _____, mais sur l'ensemble des éléments récoltés durant l'instruction, notamment les déclarations de la recourante elle-même, les constatations du juge de paix lors des audiences, les rapports médicaux ainsi que les pièces requises auprès de tiers. Par ailleurs, on notera qu'hormis sur certains détails, la recourante ne conteste pas le fond des déclarations de son ancien avocat en lien avec sa situation administrative et patrimoniale, ses reproches ayant en réalité trait à la contestation de la bonne exécution du mandat qui les liait et des honoraires réclamés, ce qui n'est pas l'objet de la présente procédure. En définitive, compte tenu des éléments au dossier, il est suffisamment vraisemblable que, si la recourante semble à première vue capable de discernement et en mesure de se charger de la gestion des affaires courantes, elle présente néanmoins un état de faiblesse en ce qui concerne les affaires juridiques complexes ou comportant des enjeux financiers importants, en ce sens qu'elle ne dispose pas des connaissances et de l'expérience nécessaires pour se charger seule et de manière

- 35 - adéquate des démarches juridiques ou procédurales, ni pour contrôler l'activité d'un tiers auquel elle aurait délégué la gestion de ses affaires. Il apparaît ainsi nécessaire qu'elle puisse être représentée de manière professionnelle pour les affaires juridiques, en particulier dans les quatre procédures civiles et administratives pendantes dans lesquelles elle est impliquée, ainsi que pour examiner si des infractions pénales ont pu être commises à son préjudice. Compte tenu du fait qu'elle a mis soudainement fin au mandat de son ancien avocat, possiblement sous l'influence de son entourage au vu du contenu de ses écrits, et du risque que cette situation se reproduise, il n'est pas opportun de laisser la personne concernée nommer elle-même son représentant, une curatelle de représentation étant dès lors nécessaire. Par ailleurs, le fait que la recourante se montre convaincue que ses difficultés actuelles découlent uniquement des litiges avec son ancien mandataire démontre bien un manque de compréhension de sa part concernant ses affaires juridiques et

financières, voire d'une situation d'emprise, ce qui appuie encore davantage le besoin d'un représentant professionnel pour l'assister dans ses affaires juridiques. De plus, les écrits de la recourante sont prolixes, diffus, difficilement compréhensibles et relativement incohérents, avec de nombreux principes et références juridiques pour le moins inexacts voire fantaisistes, confortant l'appréciation selon laquelle elle ne semble pas en mesure d'assurer elle-même le bon suivi de ses affaires juridiques, notamment des procédures dans lesquelles elle est partie. Enfin, dès lors qu'à teneur du dernier certificat de la psychiatre traitante, la personne concernée semble présenter des signes d'épuisement physique et psychique, il apparaît d'autant plus opportun que la recourante puisse être déchargée de la gestion de ses problématiques juridiques. S'agissant de la nécessité de soumettre certains actes au consentement du curateur au sens de l'art. 396 CC, il appert que la recourante semble avoir placé facilement sa confiance en des tiers pour la conseiller ou pour leur remettre de l'argent, tout en reconnaissant avoir déjà été abusée par le passé par plusieurs personnes de son entourage et en concédant que son ex-compagnon avait procédé à des investissements par son intermédiaire, toutefois visiblement sans qu'elle prenne véritablement

- 36 - conscience d'avoir été instrumentalisée ni des possibles risques encourus dans ce cadre. A l'audience du 26 août 2025, elle a affirmé qu'elle ne faisait désormais plus confiance à personne et n'entrait dans aucune nouvelle affaire, tout en admettant, de manière contradictoire, qu'elle continuait à faire appel à des amis pour vérifier l'exactitude de certaines informations, car elle était dans l'incapacité de les vérifier elle-même. Elle a également confirmé dans ses écrits du 30 septembre 2025 qu'elle sollicitait toujours l'accompagnement de « personnes de confiance » pour la conseiller et qu'elle avait effectivement à nouveau fait appel à O. _____ à la fin novembre 2024 pour l'assister dans le suivi de ses dossiers et la contestation des honoraires de Me L. _____, dont le mandat était à ce stade encore en cours. Par ailleurs, la teneur des divers écrits de la recourante – et notamment le fait que son dernier courrier du 7 novembre 2025 n'est de toute évidence pas signé de sa main – conforte l'existence d'une influence exercée par l'entourage. Ainsi, force est de constater qu'au vu de l'état de faiblesse de la recourante, des antécédents d'abus de confiance et du risque d'influence par des personnes tierces, il est nécessaire de protéger l'intéressée, à tout le moins durant l'enquête, afin d'éviter qu'elle n'agisse de manière contraire à ses intérêts dans certains domaines ou n'interfère avec l'action de sa curatrice. A cet égard, on doit constater, s'agissant de la proportionnalité de la mesure, que la curatelle litigieuse ne prive pas l'intéressée de continuer à se charger elle-même des affaires courantes. La mesure est en effet limitée aux démarches et procédures judiciaires, pour lesquelles il est vraisemblable que la recourante pourrait compromettre ses intérêts, que ce soit par un manque de compréhension ou en raison de l'influence de tiers, possiblement malintentionnés, dont elle s'entoure, ainsi que pour des actes excédant l'administration courante et les engagements juridiques d'une certaine importance, en l'occurrence de plus de 5'000 francs, ce qui se justifie en l'état au vu de la disparition inexplicquée de son patrimoine ; il s'agit également d'éviter une dilapidation des recouvrements de créances encore à intervenir, la perception d'un montant de près de 2 millions de francs pouvant notamment être espérée dans l'un des litiges, selon les dires de Me L. _____. Le principe de proportionnalité paraît dès lors respecté.

- 37 - Au vu de ce qui précède, il apparaît que tant la cause que la condition d'une curatelle sont réunies, au stade des mesures provisionnelles, et que le besoin de protection de

l'intéressée justifie, en l'état, l'institution de la curatelle combinée prononcée, qui semble adéquate et proportionnée, en tant qu'elle permet d'assurer la sauvegarde des intérêts de la recourante dans le cadre des affaires juridiques complexes dans lesquelles elle est impliquée ainsi que pour ce qui concerne les actes excédant la gestion courante ou le montant fixé, pendant la durée de l'enquête à tout le moins. Pour le surplus, la recourante n'émet aucune critique à l'encontre de la personne de la curatrice provisoire, laquelle paraît satisfaire aux exigences de l'art. 400 al. 1 CC. Il s'ensuit que l'ordonnance entreprise apparaît bien fondée et doit être confirmée. On précisera que la situation, en particulier sous l'angle du besoin de protection de l'intéressée et de l'adéquation de la mesure, sera réexaminée à l'issue de l'enquête, en particulier à la lumière des conclusions de l'expertise psychiatrique à intervenir. 5. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 650 fr., comprenant 350 fr. d'émolument forfaitaire de décision pour un recours et 300 fr. de frais liés à l'ordonnance sur effet suspensif (art. 74a al. 1 et 78 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Ces frais sont mis à la charge de la recourante, dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 38 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 650 fr. (six cent cinquante francs) sont mis à la charge de la recourante B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme B._____, - Me C._____, curatrice, et communiqué à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 39 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 7

ad art. 396 CC, p. 2837). La personne concernée doit avoir besoin que certains de ses actes soient soumis au consentement du curateur. La curatelle de coopération vise spécifiquement la situation de la personne qui, certes, dispose d'une capacité juridique lui permettant d'effectuer valablement les actes considérés, mais n'agit pas dans son intérêt (Leuba, CR CC I, op. cit., n. 8 ad art. 396 CC, pp. 2833-2834). Une telle mesure vise ainsi à protéger la personne capable de discernement lorsqu'elle effectue des actes susceptibles d'entraîner des conséquences dommageables pour elle ou qu'elle risque de se faire exploiter par des tiers. (Leuba, CR CC I, op. cit., n. 3 ad 396 CC, p. 2832). Les principes de proportionnalité et de subsidiarité de l'art. 389 CC doivent également être respectés (Leuba, CR CC I, op. cit., n. 9 ad art. 396 CC, p. 2834).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.